

Commission de la sécurité publique

Mandat CE16 1707

Les procédures et les critères suivis par le SPVM pour l'obtention de mandats judiciaires visant des journalistes dans le cours d'enquêtes

Rapport

Rapport déposé au conseil municipal
Le 19 décembre 2016
Et au conseil d'agglomération
Le 22 décembre 2016

Service du greffe

Division des élections, du soutien aux commissions
et de la réglementation

275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

La Commission :**Présidente**

Mme Anie Samson
Arrondissement de Villeray–St-Michel–
Parc-Extension

Vice-présidents

M. Philippe Roy
Ville Mont-royal

M. Alex Norris
Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal

Membres

Mme Marie-Eve Brunet
Arrondissement de Verdun

Mme Monica Ricourt
Arrondissement de Montréal-Nord

M. Richard Celzi
Arrondissement de Mercier-Hochelaga-
Maisonnette

M. Gilles Déziel
Arrondissement de Rivière-des-Prairies-
Pointe-aux-Trembles

M. Edgar Rouleau
Cité de Dorval

Poste vacant
Représentant du gouvernement

Montréal, le 22 décembre 2016

M. Denis Coderre
Maire de Montréal
Hôtel de ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Monsieur le Maire,

Conformément à la résolution du Comité exécutif CE16 1707, nous avons l'honneur de déposer, au nom de la Commission de la Sécurité publique, le rapport de la Commission traitant des procédures et des critères suivis par le SPVM pour l'obtention des mandats judiciaires visant des journalistes dans le cours d'enquêtes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Anie Samson
Présidente

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Demers
Secrétaire recherchiste

Table des matières

Liste des acronymes	4
1. Introduction	5
2. Résolution CE16 1707	6
3. Méthodologie.....	6
4. Analyse de la Commission.....	6
4.1 Encadrement légal et administratif du travail d'enquête	6
4.1.1 Le cadre légal	6
4.1.2 Les balises internes	8
4.2 Des propositions législatives pour protéger les sources journalistiques.....	10
4.2.1 Le projet de loi C-426	10
4.2.2 Le projet de loi S-231.....	10
5. Conclusion	11
6. Pistes de réflexion.....	11
Annexe 1 : Résolution : CE16 1707	12
Annexe 2 : Déclaration sur la protection des sources journalistiques	14
Annexe 3 : Document de références – L'enquête de police	17
Annexe 4 : Rapport minoritaire de l'Opposition officielle.....	18

Liste des acronymes

C. Cr : Code Criminel

CE : Comité exécutif de la Ville de Montréal

CSP : Commission de la Sécurité publique

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

MSP : Ministère de la Sécurité publique

SPVM : Service de police de la Ville de Montréal

1. Introduction

Plusieurs cas selon lesquels des journalistes ont fait l'objet d'autorisations judiciaires de surveillance et de perquisition ont été révélés dans les médias au cours des mois d'octobre et novembre 2016, soulevant de nombreuses préoccupations au sein de la société civile et du milieu journalistique à l'égard de la protection des sources journalistiques.

Au nombre des cas véhiculés dans les médias, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) aurait mis sous surveillance le chroniqueur de *La Presse* Patrick Lagacé, ainsi que trois autres journalistes, à savoir Monic Néron du 98,5 FM, Félix Séguin de TVA ainsi que le journaliste indépendant Fabrice de Pierrebourg.

Dans la perspective que ces révélations pourraient miner la confiance du public dans la capacité des journalistes à protéger la confidentialité de leurs sources, dans les services policiers et dans l'administration de la justice, le gouvernement du Québec a annoncé trois mesures :

- Le resserrement des critères d'attribution des mandats de surveillance contre les journalistes ;
- L'inspection par le Ministère de la Sécurité publique (MSP) ;
- La mise sur pied d'une Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques.

Le mandat de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques va comme suit :

- Enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur les pratiques policières en matière d'enquête, susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques, y compris sur les allégations d'interventions politiques auprès des corps de police de nature à compromettre ce privilège et qui ont pu mener au déclenchement d'enquêtes policières;
- Enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur les pratiques relatives à l'obtention et à l'exécution d'autorisations judiciaires susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques ;
- Formuler des recommandations au gouvernement quant aux meilleures pratiques et aux actions concrètes à mettre en œuvre afin d'assurer le respect du privilège protégeant l'identité des sources journalistiques. Ces recommandations pourront aussi porter sur les pratiques du Directeur des poursuites criminelles et pénales, sur les balises entourant les autorisations judiciaires et sur l'opportunité de modifier les cadres législatif et administratif pertinents¹.

Ses travaux porteront sur la période débutant le 7 mai 2010, date où la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur la protection des sources journalistiques en matière criminelle. Ses audiences seront publiques ainsi que son rapport final. Ses recommandations devront par ailleurs être remises au gouvernement au plus tard le 1^{er} mars 2018².

L'administration montréalaise a elle aussi choisi de poser certains gestes pour répondre aux préoccupations des citoyens à l'égard du SPVM :

- Un mandat d'enquête a été donné à Me Denis Gallant, lequel a été retiré suite à la confirmation par le ministre Coiteux que le SPVM serait inclus dans le mandat de la Commission d'enquête du gouvernement provincial ;
- Un mandat a été donné à la Commission de la sécurité publique d'étudier les procédures du SPVM pour l'obtention de mandats judiciaires visant des journalistes dans le cours d'enquête (CE16 1707) (Annexe 1) ;
- *La Déclaration sur la protection des sources journalistiques* a été adoptée au conseil municipal du

¹ <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2411168102>

² Idem.

21 novembre 2016 (CM16 1206) (Annexe 2).

Le présent rapport fait état des réflexions de la Commission de la sécurité publique suite au mandat qui lui a été donné par le Comité exécutif.

2. Résolution CE16 1707

À son assemblée du 1^{er} novembre 2016, le conseil municipal adoptait la résolution CE16 1707, laquelle mandatait la Commission de la sécurité publique pour qu'elle :

« se penche sur les procédures et les critères suivis par le Service de police de la Ville de Montréal pour l'obtention de mandats judiciaires visant des journalistes dans le cours d'enquêtes et de faire rapport au comité exécutif, au conseil municipal et au conseil d'agglomération avant le 31 janvier 2017»

La résolution a été adoptée à l'unanimité.

3. Méthodologie

La Commission a consacré trois séances de travail à ce dossier. Durant ses travaux, la Commission a eu l'opportunité de prendre connaissance de l'ensemble des procédures d'enquête qui ont cours au SPVM et du cadre législatif et administratif provincial qui encadrent le travail d'enquête des policiers.

De plus, la Commission a également pris connaissance des différents projets de loi qui ont été rendus publics et qui visent la protection des sources journalistiques. Les commissaires ont également pris connaissance de la jurisprudence et des différents principes de droit qui encadrent et qui guident la pratique des enquêteurs du SPVM lorsque leur travail implique des journalistes.

Les commissaires se sont par la suite rencontrés pour élaborer des recommandations à l'endroit de l'administration.

4. Analyse de la Commission

4.1 Encadrement légal et administratif du travail d'enquête

L'obtention des mandats et des ordonnances lors d'une enquête est encadrée par un ensemble de lois et de contrôles internes, lesquels définissent les procédures à suivre pour obtenir les autorisations pour les différents moyens d'enquêtes que les policiers souhaitent utiliser dans leur travail.

4.1.1 Le cadre légal

Un encadrement légal contraignant

Les commissaires ont pris connaissance des processus menant à l'obtention des différents mandats et ordonnances que les enquêteurs du SPVM peuvent solliciter dans le cadre d'une enquête auprès d'un juge de paix, juge de paix magistrat ou d'un juge de la Cour du Québec. Ils ont également pris connaissance des différentes lois et directives internes qui régissent le travail des enquêteurs au SPVM (ANNEXE 3, p. 3 à 32). Les commissaires ont eu l'opportunité de se faire expliquer chacun des processus d'obtention des mandats et ordonnances utilisés par le SPVM (ANNEXE, p.44 à 46).

Voici les différents types de mandats et ordonnances qui peuvent être obtenus et qui ont été présentés

aux membres :

- La surveillance physique ;
- La perquisition ;
- Le mandat général ;
- La localisation d'une chose ;
- La localisation d'une personne ;
- L'enregistreur de numéros (DNR) ;
- Le registre d'appels ;
- L'écoute électronique ;
- L'ordonnance interdisant la communication (mise sous scellé).

Les membres ont par ailleurs concentré leur analyse sur la surveillance physique, l'enregistreur de numéros, le registre d'appels et l'écoute électronique.

Les commissaires prennent acte que la surveillance physique ne nécessite pas d'autorisation judiciaire. Cela dit, une demande de service et une évaluation du risque doivent être faites et des modes de fonctionnement stricts encadrent cette pratique. Cette demande est évaluée par un supérieur, lequel est déterminé selon certains critères comme le type de crime ou l'incidence organisationnelle de l'enquête.

Dans le cas de l'usage d'un enregistreur de numéros, lequel permet de connaître les appels entrants et sortants sans écouter les conversations, ce moyen d'enquête vise une infraction criminelle commise ou qui sera commise, et celui-ci doit être autorisé par un juge de paix. Il s'agit de placer sous enregistreur un numéro de téléphone et de surveiller l'enregistreur. Dans le même ordre d'idée, les commissaires comprennent que, pour obtenir un mandat permettant d'accéder au registre téléphonique d'un journaliste, toujours sans écouter ses conversations, l'autorisation d'un juge de paix est nécessaire. Il s'agit dans ce cas d'ordonner à un fournisseur de services qui possède légalement un registre d'appels à le fournir. Dans les deux cas, le juge doit être convaincu que le moyen d'enquête demandé est pertinent et cette demande doit être solidement justifiée. Neuf juges de paix magistrats œuvrent à la Cour du Québec à Montréal.

Dans le cas de mandats d'écoute électronique, l'enquêteur doit convaincre un juge de la Cour du Québec que :

- d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué ou ;
- ont peu de chance de succès ou ;
- que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête en utilisant que les autres méthodes d'enquête.

Pour ce faire, l'enquêteur en charge de rédiger l'autorisation d'intercepter des communications privées présente cette dernière à un conseiller aux autorisations judiciaires (policier avec une formation spécifique en droit dont la tâche principale est d'assister les enquêteurs dans la rédaction d'autorisations judiciaires), lequel s'assure de la conformité du document. La demande est par la suite transmise au DPCP, où un procureur mandataire en prend connaissance et valide la pertinence et la conformité du document. Ensuite seulement, l'enquêteur est autorisé à se présenter devant un juge de la Cour du Québec spécialement désigné. Il revient à ce juge d'autoriser ou non l'ordonnance après en avoir pris connaissance et questionné l'enquêteur. Les commissaires comprennent par ailleurs que toute information obtenue sans mandat et tout ce qui en découlerait seraient rejetés par un tribunal, d'où la pertinence de respecter à la lettre ces processus.

Règle générale donc, plus le moyen d'enquête demandé est intrusif, risqué et coûteux, plus le niveau d'approbation exigé à l'interne au SPVM autant que par les tribunaux est élevé, et plus les contrôles sont nombreux. À la lumière de la présentation faite par le SPVM, la Commission constate une gradation des contrôles au sein de l'organisation et à l'extérieur selon le caractère intrusif des moyens d'enquête qui peuvent être utilisés par le SPVM. Ainsi, les commissaires ont constaté que les moyens d'enquête demandés sont proportionnels aux enjeux soulevés par les enquêtes (danger, urgence, complexité de l'enquête, obligations légales, etc.).

Des mandats bien documentés et justifiés

Également, il a été porté à l'attention des commissaires que, de par les restrictions prévues dans la loi pour bien encadrer la portée des moyens d'enquête, plusieurs mandats peuvent être nécessaires pour faire la lumière sur un seul cas. Ainsi dans le cas d'un registre d'appels, un mandat pourrait être nécessaire pour obtenir les appels déjà faits, un autre pour ceux à venir, et il faudrait par ailleurs un mandat différent pour chaque fournisseur de service visé par l'enquête. Bref, pour une même enquête, plusieurs mandats et ordonnances peuvent être nécessaires pour effectuer toutes les vérifications nécessaires.

Le SPVM a par ailleurs expliqué aux commissaires que toute la preuve amassée dans une enquête doit être rendue publique si des accusations sont portées. Dans le cadre d'un procès, l'enquêteur doit faire la démonstration de l'utilité de son mandat et que toutes les données recueillies ont été soigneusement analysées. Les enquêteurs n'ont donc aucun intérêt à demander un mandat inutile.

Les commissaires ont pris connaissance du nombre de mandats et d'ordonnances demandés par le SPVM au cours des années 2013, 2014 et 2015. Le fin détail pour chacun des types de mandat par année se retrouve en annexe (ANNEXE 3, p. 41).

Pour l'année 2013, 2356 mandats ont été présentés devant un juge. 99.2% de ces mandats ont été accordés. Pour l'année 2014, sur les 2090 mandats, 98.8% ont été autorisés. Pour l'année 2015, des 2013 mandats, 98.3% ont été accordés. Les commissaires constatent ainsi que la très grande majorité des mandats et ordonnances demandés ont été acceptés, ce qui témoigne à première vue de la reconnaissance par le juge de la rigueur avec laquelle les enquêtes sont menées et de la pertinence des mandats réquisitionnés.

4.1.2 Les balises internes

Un encadrement administratif rigoureux

Les commissaires ont été à même de constater qu'en plus du cadre légal, de nombreux contrôles et procédures internes au SPVM balisent le travail des enquêteurs. Certains relèvent du MSP et d'autres du SPVM lui-même.

Au nombre des mesures détaillées par le SPVM se trouvent :

- *L'usage d'un guide de rédaction des mandats à l'intention des enquêteurs*

Ce dernier est disponible pour tous les enquêteurs du SPVM. Il aborde tous les types de mandats, ordonnances judiciaires, motifs à son soutien, modalités d'obtention et règles à respecter. Ce dernier énonce notamment les particularités en lien avec les journalistes et les ordonnances d'assistance souhaitables ;

- *La directive MED-1 du Ministère de la Sécurité publique (ANNEXE 3, p. 37 et 39).*

Cette directive prévoit ce que la dénonciation doit contenir comme informations afin de permettre au juge de paix d'exercer correctement son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la délivrance de perquisition (et possiblement la saisie de matériel journalistique).

À noter que cette directive a été modifiée par le Ministre Coiteux, le 1^{er} novembre dernier, pour prévoir l'obligation d'obtenir l'autorisation du Directeur des poursuites criminelles et pénales avant que soit présentée une demande de mandat d'écoute électronique visant un journaliste, comme c'est notamment le cas pour les juges et les membres de l'Assemblée nationale.

Une directive a été envoyée au SPVM les obligeant depuis à consulter le DPCP avant le dépôt devant un juge de toute autre demande de mandat qui pourrait avoir pour effet de révéler des

sources journalistiques.³

- *L'usage du Guide des pratiques policières du MSP*

Celui-ci énonce les principes directeurs de l'action policière et met en relief les pratiques d'application de ces principes. Il se veut une philosophie d'intervention. Il indique les normes qu'il convient de respecter et propose un mode d'action. À noter qu'il ne contient aucune règle particulière applicable en lien avec les journalistes (ANNEXE 3, p.49, Diapositive 21).

- *La note de service au SPVM – Mesures pour les personnes à statut particulier*

Pour faire écho et même aller plus loin que la directive MED-1, le SPVM s'est donné lui-même une directive, le 3 novembre dernier, pour assurer un meilleur encadrement de l'usage des techniques d'enquête pour les personnes à statut particulier, à savoir : les juges, les avocats, les élus et journalistes.

Ainsi, en plus des contrôles évoqués plus tôt, toute utilisation d'une quelconque technique d'enquête ou l'obtention d'une autorisation judiciaire en lien avec ces personnes doit obtenir l'autorisation du Comité des Chefs de direction du SPVM⁴.

La jurisprudence en matière de perquisition dans les locaux de médias et de protection des sources journalistiques

Le SPVM a également présenté aux commissaires la jurisprudence à laquelle il se réfère principalement dans le cadre de ses enquêtes, plus particulièrement celle qui concerne les mandats en lien avec le travail des journalistes.

À cette occasion, les commissaires ont pris connaissance de : *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421 et *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] R.C.S. 459, lesquels concernent les perquisitions dans les locaux des médias. Le SPVM a par la suite présenté aux commissaires un certain nombre de balises prises en compte dans le travail d'enquête des policiers et issues de cette jurisprudence.

Notamment, 9 critères ont été établis pour baliser les saisies dans les locaux des médias :

1. Satisfaire aux exigences de l'art. 487(1) C.cr. (ANNEXE 3, p.23) ;
2. Le juge de paix doit examiner toutes les circonstances ;
3. Doit pondérer l'intérêt de l'État par rapport aux médias à la confidentialité ;
4. L'affidavit présenté doit contenir suffisamment de détails ;
5. L'affidavit devrait indiquer s'il y a d'autres sources de renseignements raisonnables ;
6. L'affidavit doit aussi indiquer si le média a rendu publics les renseignements recherchés ;
7. Possibilité pour le juge d'imposer certaines conditions à son exécution ;
8. Les autorités ne doivent pas omettre de transmettre au juge des renseignements pertinents ;
9. La perquisition ne doit pas être effectuée de manière abusive.

Le SPVM a également présenté les cas les plus significatifs et les plus éclairants en matière de protection des sources journalistiques. Les commissaires ont pris connaissance de *R c. National Post*, [2010] 1 R.C.S. 477 et *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, [2010] 2 R.C.S. 592, desquels sont issus les 4 critères de Wigmore, lesquels viennent préciser dans quel cas peut être évoqué la protection d'une source journalistique :

- 1) les communications doivent être transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seront pas divulguées ;

³ <https://www.premier-ministre.gouv.gc.ca/actualites/communiqués/details.asp?idCommunique=3074>

⁴ Ce comité inclut les trois directeurs-adjoints de la Direction des opérations, de la Direction stratégique et de la Direction des services corporatifs, en plus du Directeur du SPVM.

2) la confidentialité doit être essentielle dans la relation entre les personnes de manière à ce que, sans cette confidentialité, la relation n'aurait pas existé ;

3) cette relation doit être, dans l'intérêt public, « entretenue assidûment » de manière constante et persévérante ;

4) l'intérêt public en soustrayant l'identité à la divulgation l'emporte sur l'intérêt public à la découverte de la vérité.

Ces différents éléments de la jurisprudence s'ajoutent donc aux procédures administratives pour guider les enquêteurs dans la manière d'effectuer des saisies dans les locaux de médias, mais également pour assurer un juste équilibre entre l'intérêt du public à connaître la vérité et celui de la protection des sources journalistiques, lequel est essentiel au débat public et à la démocratie.

4.2 Des propositions législatives pour protéger les sources journalistiques

Afin d'alimenter la réflexion des commissaires à l'égard des solutions législatives proposées à ce jour pour protéger les sources journalistiques, le SPVM a présenté les projets de loi C-426 et S-231.

4.2.1 Le projet de loi C-426

Intitulé *Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (protection des sources journalistiques et mandats de perquisition)*, il s'agit d'un projet de loi privé soumis à la Chambre des communes en 2006 par l'ancien député Serge Ménard. Celui-ci n'a jamais été adopté, ni promulgué par le Parlement.

Il visait notamment à protéger la confidentialité des sources journalistiques en permettant aux journalistes de ne pas divulguer des renseignements qui n'ont pas été publiés, à moins que ceux-ci aient une importance déterminante et qu'ils ne puissent être mis en preuve par un autre moyen.

Il établissait également les conditions précises qui doivent être remplies pour qu'un juge puisse décerner un mandat de perquisition pour des renseignements ou des documents que possède un journaliste.

Il permettait également aux journalistes de ne pas révéler la source de l'information qu'ils collectent, mais permettait en contrepartie à un juge d'ordonner la divulgation de la source s'il estime que l'intérêt public l'exige, en tenant compte de la conclusion du litige, de la liberté de l'information et des conséquences du témoignage du journaliste sur la source⁵.

4.2.2 Le projet de loi S-231

Intitulé *Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques)*, il s'agit d'un projet de loi présenté le 22 novembre 2016 par le Sénateur Claude Carignan.

Il prévoit notamment une modification de la *Loi sur la preuve au Canada* afin de protéger la confidentialité des sources journalistiques.

Il permet aux journalistes de ne pas divulguer un renseignement ou un document identifiant ou susceptible d'identifier une source journalistique, à moins que le renseignement ou le document ne puisse être mis en preuve par un autre moyen raisonnable et que l'intérêt public dans l'administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public à préserver la confidentialité de la source journalistique.

Il prévoit également une modification du *Code criminel* afin que seul un juge d'une cour supérieure de

⁵ <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2834818&Mode=1&File=24&Language=F>

juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 de cette loi puisse décerner un mandat de perquisition concernant un journaliste.

Le texte prévoit qu'un mandat de perquisition ne peut être décerné que si le juge est convaincu qu'il n'existe aucun autre moyen par lequel les renseignements recherchés peuvent raisonnablement être obtenus et que l'intérêt public à faire des enquêtes et entreprendre des poursuites relatives à des infractions criminelles l'emporte sur le droit du journaliste à la confidentialité dans le processus de collecte et de diffusion d'informations. Le juge doit aussi être convaincu que ces mêmes conditions sont réunies avant qu'un fonctionnaire puisse examiner, reproduire ou faire des copies d'un document obtenu conformément à un mandat de perquisition concernant un journaliste⁶.

La Commission ne se prononce pas sur l'opportunité de donner suite à ces projets de loi précisément, puisque cela ne fait partie de son mandat. Elle estime que cela relève davantage du mandat de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques.

5. Conclusion

La Commission de la sécurité publique a reçu le mandat d'étudier les procédures et les critères suivis par le SPVM pour l'obtention de mandats judiciaires visant des journalistes dans le cours d'enquêtes. Dans un premier temps, la Commission a rencontré le SPVM. Elle a par la suite poursuivi sa réflexion en prenant connaissance des principales lois et encadrements administratifs auxquels est assujetti le travail d'enquête des policiers du SPVM.

De plus, la Commission a pris connaissance de différentes propositions de modifications législatives pour bonifier la protection des sources journalistiques qui ont été rendues publiques à ce jour, soit les projets de loi C-426 et S-231.

La Commission a pu poser toutes les questions relatives au mandat qui lui a été donné auprès du SPVM et a été rassurée par la présentation qui lui a été faite.

Au terme de ses travaux, la Commission se voit rassurée et satisfaite par la qualité et la rigueur des processus existants au SPVM dans le cadre d'enquête touchant des journalistes. En ce sens, elle n'a pas de recommandation spécifique à faire à l'égard des processus et critères suivis par le SPVM pour l'obtention de mandats judiciaires visant des journalistes dans le cours d'enquêtes.

Elle souhaite cependant partager certaines réflexions qui pourront alimenter la réflexion de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques.

6. Pistes de réflexion

Une protection particulière à l'égard des journalistes dans le cadre d'enquêtes policières nécessite une définition de ce qu'est un journaliste. Or, une telle définition n'existe pas actuellement. Elle souhaiterait, dans le cadre de la commission d'enquête à venir, que les forces vives de la communauté journalistique soient appelées à contribuer à une définition légale de leur métier.

Compte tenu des limites du mandat transmis à la Commission de la sécurité publique, les membres invitent la Commission d'enquête à explorer les meilleures pratiques à travers les autres villes du monde en ce qui concerne l'arrimage des pratiques des services policiers et la protection des sources journalistiques.

⁶ <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=8616189>

Annexe 1 : Résolution : CE16 1707

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du comité exécutif

Séance extraordinaire du mardi 1er novembre 2016	Résolution: CE16 1707
--	-----------------------

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de mandater la Commission de la sécurité publique pour qu'elle se penche sur les procédures et les critères suivis par le Service de police de la Ville de Montréal pour l'obtention de mandats judiciaires visant des journalistes dans le cours d'enquêtes et de faire rapport au comité exécutif, au conseil municipal et au conseil d'agglomération avant le 31 janvier 2017.

Adopté à l'unanimité.

30.001
/lc

Pierre DESROCHERS

Président du comité exécutif

Yves SAINDON

Greffier de la Ville

(certifié conforme)

Yves SAINDON
Greffier de la Ville

Signée électroniquement le 1er novembre 2016

Annexe 2 : Déclaration sur la protection des sources journalistiques

Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

Assemblée ordinaire du lundi 21 novembre 2016 Séance tenue le 21 novembre 2016	Résolution: CM16 1206
---	-----------------------

Déclaration sur la protection des sources journalistiques

Attendu que la protection des sources journalistiques et la liberté de la presse sont des droits entérinés par la Cour suprême et la Charte des droits et libertés;

Attendu que les faits révélés depuis le 31 octobre dernier nous préoccupent et méritent que toute la lumière soit faite sur les circonstances qui ont mené aux décisions prises par certains corps policiers, dont le SPVM;

Attendu que nous avons tous des questions légitimes qui méritent d'obtenir des réponses;

Attendu que la société de droit, la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire, l'assurance d'être factuel et d'avoir des données vérifiées sont aussi des principes essentiels;

Attendu que, suite aux faits révélés, le gouvernement du Québec a mis sur pied une Commission d'enquête;

Attendu que ladite commission d'enquête aura tous les pouvoirs que lui accorde la *Loi sur les commissions d'enquête*, dont le pouvoir de contraindre pour découvrir la vérité;

Attendu que le gouvernement du Québec a donné l'assurance à la Ville de Montréal que la commission d'enquête couvrira également le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM);

Attendu que nous sommes confiants que la commission d'enquête mise sur pied par Québec et présidée par le juge Jacques Chamberland rendra ses conclusions d'ici le 1er mars 2018;

Attendu que ces conclusions nous permettront de prendre les décisions qui s'imposent;

Il est proposé par M. Denis Coderre

appuyé par l'ensemble des membres du comité exécutif

- 1- que le conseil municipal rappelle l'importance du respect de la liberté de presse et du principe de protection des sources journalistiques;
- 2- que le conseil de ville et l'administration municipale montréalaise offrent leur appui et leur pleine collaboration aux commissaires dans le cadre de leurs travaux.

Un débat s'engage.

Le maire de Montréal, M. Denis Coderre, soulève une question de privilège afin de dénoncer les propos tenus à son égard par le conseiller Alex Norris, dans son intervention. Le président du conseil, M. Frantz Benjamin, invite le conseiller Norris à poursuivre son intervention en évitant d'en faire un procès d'intention.

Le débat se poursuit.

Il est proposé par Mme Émilie Thuillier

appuyé par Mme Justine McIntyre

de procéder à un vote à main levée sur l'article 15.02.

Le président du conseil met aux voix l'article 15.02 et le conseil se partage comme suit :

En faveur : 38

Contre : 20

Le président du conseil déclare l'article 15.02 adopté à la majorité des voix, et il est

RÉSOLU

en conséquence.

15.02

/pl

Denis CODERRE

Maire

Yves SAINDON

Greffier de la Ville

(certifié conforme)

Yves SAINDON
Greffier de la Ville

Signée électroniquement le 24 novembre 2016

Annexe 3 : Document de références – L'enquête de police

Mandat de la Commission de la sécurité publique

Les procédures et les critères suivis par le Service de police de la Ville de Montréal pour l'obtention de mandats et ordonnances judiciaires visant des journalistes dans le cours d'enquêtes.

Document de références

L'enquête de police

Novembre 2016

**Inspecteur-chef Patrick Lamarre
Direction stratégique
Service de police de la Ville de Montréal**

Table des matières

Le Code criminel – L.R.C. (1985), ch. C-46.....	3
Définitions et interprétation	3
Atteintes à la vie privée	6
Art. 183	6
Interception avec consentement.....	14
Art. 184.2	14
Interception immédiate — dommage imminent	16
Art. 184.4	16
Demande d'autorisation régulière.....	16
Art. 185	16
Demandes à des juges spécialement désignés	17
Art. 188 (1).....	17
Autorisation en cas d'urgence	18
Art. 188 (2).....	18
Rapport annuel	18
Art. 195	18
Protection de la vie privée – Écoute électronique (Rapports annuels).....	21
Avis à donner par écrit	21
Art. 196	21
Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste	22
Art. 423.1	22
Organisation criminelle	23
Art. 467.1	23
Dénunciation pour mandat de perquisition	23
Art. 487	23
Dénunciation pour mandat général.....	24
Art. 487.01	24
Surveillance vidéo.....	25
Ordonnance générale de communication.....	25
Art. 487.014	25
Art. 487.015	26
Art. 487.016	27
Art. 487.017	28
Art. 487.018	28
Ordonnance interdisant l'accès aux renseignements.....	30
Art. 487.3	30
Mandat pour un dispositif de localisation : opération ou chose	31
Art. 492.1	31
Mandat pour un enregistreur de données de transmission	31
Art. 492.2	31
Loi sur la police - Chapitre P-13.1	32
Inspection et administration provisoire.....	32
Inspection	32
Enquête sur un policier ou sur un constable spécial.....	34
Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police - Chapitre P-13.1	35
Les 4 critères de Wigmore	36
Projet de Loi S-231	37
Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales.....	37
MED-1 M Médias – Saisie de matériel journalistique	37
Médias – Saisie de matériel journalistique	38
Communiqué du MSP	40
Mandats et ordonnance SPVM	41
Annexe 1 - Présentation à la Commission de la sécurité publique.....	42

Le Code criminel – L.R.C. (1985), ch. C-46

Définitions et interprétation

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Avocat Avocat ou procureur, à l'égard des matières ou choses que les avocats et procureurs, respectivement, sont autorisés par la loi de la province à faire ou à exécuter quant aux procédures judiciaires. (*counsel*)

Juge de la cour provinciale Toute personne qu'une loi de la législature d'une province nomme juge ou autorise à agir comme juge, quel que soit son titre, et qui a les pouvoirs d'au moins deux juges de paix. La présente définition vise aussi les substituts légitimes de ces personnes. (*provincial court judge*)

Juge de paix Juge de paix ou juge de la cour provinciale, y compris deux ou plusieurs juges de paix lorsque la loi exige qu'il y ait deux ou plusieurs juges de paix pour agir ou quand, en vertu de la loi, ils agissent ou ont juridiction. (*justice*)

Loi sur les tribunaux judiciaires

Juge de paix magistrat Pour leur part, les juges de paix magistrats font partie de l'ordre judiciaire. Ils sont nommés à vie (durant bonne conduite). Ces juges de paix sont sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec. En matière de déontologie, ils sont placés sous l'autorité du Conseil de la magistrature. Ils ont compétence dans tout le territoire du Québec et sont appelés à exercer les multiples attributions déterminées à l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires . (*Chapitre T-16*)

ANNEXE V (Articles 173 et 181)

Attributions des Juges de paix magistrats**1. Compétences principales exercées concurremment avec les juges de la Cour du Québec:**

- instruire les poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relatives aux infractions aux lois fédérales autres que le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) et la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27);
- autoriser une poursuite conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- instruire les poursuites relatives aux infractions aux lois du Québec et aux lois fédérales auxquelles s'applique le Code de procédure pénale;
- présider les comparutions et ordonner le renvoi sous garde (articles 503 et 516 du Code criminel);
- décerner les mandats d'arrestation;
- décerner les mandats et autres types d'autorisation en matière de perquisition, de fouille, de saisie, d'accès à des lieux et autres moyens d'enquête en vertu du Code criminel et des autres lois fédérales et du Québec et qui relèvent de la compétence d'un juge de paix;
- accorder, en vertu des articles 35.2 et 35.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les autorisations de pénétrer, de rechercher et d'amener devant le directeur de la protection de la jeunesse un enfant dont la situation est signalée ou dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis;
- statuer sur toute demande contestée relative à la disposition de biens saisis avec ou sans mandat;
- exercer les pouvoirs de deux juges de paix aux seules fins de l'application des articles 487.01 (mandat général autorisant une technique d'enquête qui pourrait constituer une fouille abusive) et 487.05 (mandat pour prélèvement aux fins d'analyse génétique) du Code

criminel et de l'application de l'article 74 de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) (renvoi de la décision du contrôleur des armes à feu);

- rendre les ordonnances prévues aux paragraphes 3 et 3.1 de l'article 503 du Code criminel;
- rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de l'accusé (articles 672.11 et suivants du Code criminel) lorsque les parties y consentent;
- ordonner la détention provisoire dans un lieu autre qu'un lieu de détention pour adolescents suivant le paragraphe 3 de l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);
- décerner un mandat d'amener contre un témoin;
- ordonner la mise en liberté ou la détention d'une personne arrêtée et condamner le témoin aux frais occasionnés par son défaut (articles 51 et 92 du Code de procédure pénale);
- ordonner de fournir un cautionnement d'un montant supérieur à celui déterminé par la loi (article 77 du Code de procédure pénale);
- réviser l'exigibilité du cautionnement demandé par un agent de la paix (article 80 du Code de procédure pénale).

2. Compétences accessoires:

- exercer les pouvoirs, non autrement exclus par la présente annexe, qui sont accessoires ou complémentaires à l'exercice de leurs compétences principales énoncées au point 1.

3. Compétences supplétives:

- exercer les fonctions et compétences conférées aux juges de paix fonctionnaires.

2004, c. 12, a. 20; Décret 321-2008 du 9 avril 2008, (2008) 140 G.O. 2, 1791.

PARTIE VI

Atteintes à la vie privée

Art. 183

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Autorisation Autorisation d'intercepter une communication privée donnée en vertu de l'article 186 ou des paragraphes 184.2(3), 184.3(6) ou 188(2). (*authorization*)

Avocat Dans la province de Québec, un avocat ou un notaire et, dans les autres provinces, un *barrister* ou *unsolicitor*. (*solicitor*)

Communication privée Communication orale ou télécommunication dont l'auteur se trouve au Canada, ou destinée par celui-ci à une personne qui s'y trouve, et qui est faite dans des circonstances telles que son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par un tiers. La présente définition vise également la communication radiotéléphonique traitée électroniquement ou autrement en vue d'empêcher sa réception en clair par une personne autre que celle à laquelle son auteur la destine. (*private communication*)

Communication radiotéléphonique S'entend de la radiocommunication, au sens de la [Loi sur la radiocommunication](#), faite au moyen d'un appareil servant principalement à brancher la communication à un réseau téléphonique public commuté. (*radio-based telephone communication*)

Dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre Tout dispositif ou appareil utilisé ou pouvant être utilisé pour intercepter une communication privée. La présente définition exclut un appareil de correction auditive utilisé pour améliorer, sans dépasser la normale, l'audition de l'utilisateur lorsqu'elle est inférieure à la normale. (*electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device*)

Infraction Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

- **a)** l'une des dispositions suivantes de la présente loi :
 - o **(i)** l'article 47 (haute trahison),
 - o **(ii)** l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature),
 - o **(iii)** l'article 52 (sabotage),

- o **(iii.1)** l'article 56.1 (pièces d'identité),
- o **(iv)** l'article 57 (faux ou usage de faux, etc.),
- o **(v)** l'article 61 (infractions séditeuses),
- o **(vi)** l'article 76 (détournement),
- o **(vii)** l'article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),
- o **(viii)** l'article 78 (armes offensives, etc. à bord d'un aéronef),
- o **(ix)** l'article 78.1 (infractions contre la navigation maritime ou une plate-forme fixe),
- o **(x)** l'article 80 (manque de précautions),
- o **(xi)** l'article 81 (usage d'explosifs),
- o **(xii)** l'article 82 (possession d'explosifs),
- o **(xii.01)** l'article 82.3 (possession, etc. de matières nucléaires ou radioactives ou d'engins),
- o **(xii.02)** l'article 82.4 (utilisation ou modification de matières nucléaires ou radioactives ou d'engins),
- o **(xii.03)** l'article 82.5 (commission d'un acte criminel en vue d'obtenir une matière nucléaire, etc.),
- o **(xii.04)** l'article 82.6 (menaces),
- o **(xii.1)** l'article 83.02 (fournir ou réunir des biens en vue de certains actes),
- o **(xii.2)** l'article 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes),
- o **(xii.3)** l'article 83.04 (utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes),
- o **(xii.4)** l'article 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste),
- o **(xii.41)** l'article 83.181 (quitter le Canada : participation à une activité d'un groupe terroriste),
- o **(xii.5)** l'article 83.19 (facilitation d'une activité terroriste),
- o **(xii.51)** l'article 83.191 (quitter le Canada : facilitation d'une activité terroriste),
- o **(xii.6)** l'article 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste),
- o **(xii.61)** l'article 83.201 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction au profit d'un groupe terroriste),

- o **(xii.62)** l'article 83.202 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction constituant une activité terroriste),
- o **(xii.7)** l'article 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste),
- o **(xii.8)** l'article 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste),
- o **(xii.81)** le paragraphe 83.221(1) (préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme),
- o **(xii.9)** l'article 83.23 (héberger ou cacher),
- o **(xii.91)** l'article 83.231 (incitation à craindre des activités terroristes),
- o **(xiii)** l'article 96 (possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction),
- o **(xiii.1)** l'article 98 (introduction par effraction pour voler une arme à feu),
- o **(xiii.2)** l'article 98.1 (vol qualifié visant une arme à feu),
- o **(xiv)** l'article 99 (trafic d'armes),
- o **(xv)** l'article 100 (possession en vue de faire le trafic d'armes),
- o **(xvi)** l'article 102 (fabrication d'une arme automatique),
- o **(xvii)** l'article 103 (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée),
- o **(xviii)** l'article 104 (importation ou exportation non autorisées),
- o **(xix)** l'article 119 (corruption, etc.),
- o **(xx)** l'article 120 (corruption, etc.),
- o **(xxi)** l'article 121 (fraudes envers le gouvernement),
- o **(xxii)** l'article 122 (abus de confiance),
- o **(xxiii)** l'article 123 (corruption dans les affaires municipales),
- o **(xxiv)** l'article 132 (parjure),
- o **(xxv)** l'article 139 (entrave à la justice),
- o **(xxvi)** l'article 144 (bris de prison),
- o **(xxvii)** le paragraphe 145(1) (évasion, etc.),
- o **(xxvii.1)** l'article 162 (voyeurisme),
- o **(xxvii.2)** l'article 162.1 (image intime),
- o **(xxviii)** l'alinéa 163(1) a) (documentation obscène),

- o **(xxix)** l'article 163.1 (pornographie juvénile),
- o **(xxix.1)** l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),
- o **(xxix.2)** l'article 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits),
- o **(xxix.3)** l'article 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite),
- o **(xxix.4)** l'article 172.1 (leurre),
- o **(xxix.5)** l'article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),
- o **(xxx)** l'article 184 (interception illégale),
- o **(xxxi)** l'article 191 (possession de dispositifs d'interception),
- o **(xxxii)** le paragraphe 201(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari),
- o **(xxxiii)** l'alinéa 202(1) e) (vente de mise collective, etc.),
- o **(xxxiv)** le paragraphe 210(1) (tenue d'une maison de débauche),
- o **(xxxv) à (xxxviii)** **[Abrogés, 2014, ch. 25, art. 11]**
- o **(xxxix)** l'article 235 (meurtre),
- o **(xxxix.1)** l'article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),
- o **(xxxix.2)** l'article 244.2 (décharger une arme à feu avec insouciance),
- o **(xl)** l'article 264.1 (menaces),
- o **(xli)** l'article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),
- o **(xlii)** l'article 268 (voies de fait graves),
- o **(xliii)** l'article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),
- o **(xliii.1)** l'article 270.01 (agression armée ou infliction de lésions corporelles — agent de la paix),
- o **(xliii.2)** l'article 270.02 (voies de fait graves — agent de la paix),
- o **(xliv)** l'article 271 (agression sexuelle),
- o **(xlv)** l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
- o **(xlvi)** l'article 273 (agression sexuelle grave),
- o **(xlvii)** l'article 279 (enlèvement),

- o **(xlvii.1)** l'article 279.01 (traite des personnes),
- o **(xlvii.11)** l'article 279.011 (traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans),
- o **(xlvii.2)** l'article 279.02 (avantage matériel),
- o **(xlvii.3)** l'article 279.03 (rétention ou destruction de documents),
- o **(xlviii)** l'article 279.1 (prise d'otage),
- o **(xlix)** l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans),
- o **(l)** l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans),
- o **(li)** l'article 282 (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde),
- o **(lii)** l'article 283 (enlèvement),
- o **(lii.1)** l'article 286.1 (obtention de services sexuels moyennant rétribution),
- o **(lii.2)** l'article 286.2 (avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels),
- o **(lii.3)** l'article 286.3 (proxénétisme),
- o **(lii.4)** l'article 286.4 (publicité de services sexuels),
- o **(liii)** l'article 318 (encouragement au génocide),
- o **(liv)** l'article 327 (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication),
- o **(liv.1)** l'article 333.1 (vol d'un véhicule à moteur),
- o **(lv)** l'article 334 (punition du vol),
- o **(lvi)** l'article 342 (vol, etc. de cartes de crédit),
- o **(lvi.1)** l'article 342.01 (instruments — copie de données relatives à une carte de crédit, ou fabrication ou falsification de cartes de crédit),
- o **(lvii)** l'article 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur),
- o **(lviii)** l'article 342.2 (possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait),
- o **(lix)** l'article 344 (vol qualifié),
- o **(lx)** l'article 346 (extorsion),

- o **(lxi)** l'article 347 (usure),
- o **(lxii)** l'article 348 (introduction par effraction),
- o **(lxii.1)** l'article 353.1 (modification du numéro d'identification d'un véhicule),
- o **(lxiii)** l'article 354 (possession de biens criminellement obtenus),
- o **(lxiii.1)** l'article 355.2 (trafic de biens criminellement obtenus),
- o **(lxiii.2)** l'article 355.4 (possession de biens criminellement obtenus — trafic),
- o **(lxiv)** l'article 356 (vol de courrier),
- o **(lxv)** l'article 367 (faux),
- o **(lxvi)** l'article 368 (emploi, possession ou trafic d'un document contrefait),
- o **(lxvi.1)** l'article 368.1 (instruments pour commettre un faux),
- o **(lxvii)** l'article 372 (faux renseignements),
- o **(lxviii)** l'article 380 (fraude),
- o **(lxix)** l'article 381 (emploi du courrier pour frauder),
- o **(lxx)** l'article 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières),
- o **(lxx.1)** le paragraphe 402.2(1) (vol d'identité),
- o **(lxx.2)** le paragraphe 402.2(2) (trafic de renseignements identificateurs),
- o **(lxx.3)** l'article 403 (fraude à l'identité),
- o **(lxxi)** l'article 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste),
- o **(lxxii)** l'article 424 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale),
- o **(lxxii.1)** l'article 424.1 (menaces contre le personnel des Nations Unies ou le personnel associé),
- o **(lxxiii)** l'article 426 (commissions secrètes),
- o **(lxxiv)** l'article 430 (méfait),
- o **(lxxv)** l'article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport),
- o **(lxxv.1)** l'article 431.1 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé),

- o **(lxxv.2)** le paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier),
- o **(lxxvi)** l'article 433 (crime d'incendie),
- o **(lxxvii)** l'article 434 (incendie criminel),
- o **(lxxviii)** l'article 434.1 (incendie criminel),
- o **(lxxix)** l'article 435 (incendie criminel : intention frauduleuse),
- o **(lxxx)** l'article 449 (fabrication de monnaie contrefaite),
- o **(lxxxi)** l'article 450 (possession, etc. de monnaie contrefaite),
- o **(lxxxii)** l'article 452 (mise en circulation, etc. de monnaie contrefaite),
- o **(lxxxiii)** l'article 462.31 (recyclage des produits de la criminalité),
- o **(lxxxiv)** le paragraphe 462.33(11) (contravention d'une ordonnance de blocage),
- o **(lxxxv)** l'article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle),
- o **(lxxxv.1)** l'article 467.111 (recrutement de membres : organisation criminelle),
- o **(lxxxvi)** l'article 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle),
- o **(lxxxvii)** l'article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction);
- **b)** l'article 198 (faillite frauduleuse) de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#);
- **b.1)** l'une des dispositions suivantes de la [Loi de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines](#) :
 - o **(i)** l'article 6 (mise au point, fabrication, etc. d'agents biologiques et de vecteurs),
 - o **(ii)** l'article 7 (mise au point, fabrication, etc. d'agents biologiques sans autorisation);
- **c)** l'une des dispositions suivantes de la [Loi sur la concurrence](#) :
 - o **(i)** l'article 45 (complot, accord ou arrangement entre concurrents),
 - o **(ii)** l'article 47 (truquage des offres),
 - o **(iii)** le paragraphe 52.1(3) (télémarketing trompeur);
- **d)** l'une des dispositions suivantes de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) :
 - o **(i)** l'article 5 (trafic de substances),

- o (ii) l'article 6 (importation et exportation),
 - o (iii) l'article 7 (production);
- **d.1)** l'article 42 (infractions relatives à la violation du droit d'auteur) de la [Loi sur le droit d'auteur](#);
- **e)** l'article 3 (corruption d'agents publics étrangers) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#);
- **e.1)** la [Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre](#);
- **f)** l'une des dispositions suivantes de la [Loi sur les douanes](#) :
 - o (i) l'article 153 (fausses indications),
 - o (ii) l'article 159 (contrebande);
- **g)** l'une des dispositions suivantes de la [Loi de 2001 sur l'accise](#) :
 - o (i) l'article 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool),
 - o (ii) l'article 216 (possession ou vente illégale de produits du tabac),
 - o (iii) l'article 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool),
 - o (iv) l'article 219 (falsification ou destruction de registres),
 - o (v) l'article 230 (possession de biens d'origine criminelle),
 - o (vi) l'article 231 (recyclage des produits de la criminalité);
- **h)** l'une des dispositions suivantes de la [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#) :
 - o (i) l'article 13 (exportation ou tentative d'exportation),
 - o (ii) l'article 14 (importation ou tentative d'importation),
 - o (iii) l'article 15 (détournement, etc.),
 - o (iv) l'article 16 (transfert ou autorisation interdits),
 - o (v) l'article 17 (faux renseignements),
 - o (vi) l'article 18 (incitation);
- **i)** l'une des dispositions suivantes de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) :
 - o (i) l'article 117 (entrée illégale),
 - o (ii) l'article 118 (trafic de personnes),
 - o (iii) l'article 119 (débarquement de personnes en mer),
 - o (iv) l'article 122 (infractions relatives aux documents),
 - o (v) l'article 126 (fausses présentations),

- o (vi) l'article 129 (infractions relatives aux agents);
- j) toute infraction visée à la [Loi sur la protection de l'information](#);
- k) l'article 51.01 (infractions relatives aux produits, services, étiquettes et emballages) de la [Loi sur les marques de commerce](#).

Est également visée par la présente définition toute autre infraction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une infraction d'organisation criminelle, ou tout autre infraction dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une infraction visée aux alinéas b) ou c) de la définition de *infraction de terrorisme* à l'article 2. (*offence*)

Interceptor S'entend notamment du fait d'écouter, d'enregistrer ou de prendre volontairement connaissance d'une communication ou de sa substance, son sens ou son objet. (*intercept*)

Policier S'entend d'un officier ou d'un agent de police ou de toute autre personne chargée du maintien de la paix publique. (*police officer*)

Réseau téléphonique public commuté Installation de télécommunication qui vise principalement à fournir au public un service téléphonique par lignes terrestres moyennant contrepartie. (*public switched telephone network*)

Vendre Sont assimilés à la vente l'offre de vente et le fait d'exposer pour la vente, d'avoir en sa possession pour la vente, de distribuer ou de faire de la publicité pour la vente. (*sell*)

Interception avec consentement

Art. 184.2

- (1) Toute personne peut, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepter une communication privée si l'auteur de la communication ou la personne à laquelle il la destine a consenti à l'interception et si une autorisation a été obtenue conformément au paragraphe (3).

Note marginale : Demande d'autorisation

(2) La demande d'autorisation est présentée, *ex parte* et par écrit, à un juge de la cour provinciale, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens

de l'article 552 soit par l'agent de la paix, soit par le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale; il doit y être joint un affidavit de cet agent ou de ce fonctionnaire, ou de tout autre agent de la paix ou fonctionnaire public, pouvant être fait sur la foi de renseignements tenus pour véridiques et indiquant ce qui suit :

- o **a)** le fait qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
- o **b)** les détails relatifs à l'infraction;
- o **c)** le nom de la personne qui a consenti à l'interception;
- o **d)** la période pour laquelle l'autorisation est demandée;
- o **e)** dans le cas où une autorisation a déjà été accordée conformément au présent article ou à l'article 186, les modalités de cette autorisation.

Note marginale : Opinion du juge

(3) L'autorisation peut être donnée si le juge est convaincu :

- o **a)** qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
- o **b)** que l'auteur de la communication privée ou la personne à laquelle il la destine a consenti à l'interception;
- o **c)** qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à l'interception.

Note marginale : Contenu et limite de l'autorisation

(4) L'autorisation doit :

- o **a)** mentionner l'infraction relativement à laquelle des communications privées peuvent être interceptées;
- o **b)** mentionner le genre de communication privée qui peut être interceptée;
- o **c)** mentionner, si elle est connue, l'identité des personnes dont les communications privées peuvent être interceptées et donner une description générale du lieu où les communications peuvent être interceptées, s'il est possible de donner une telle description, et une description générale de la façon dont elles peuvent l'être;

- o **d)** énoncer les modalités que le juge estime opportunes dans l'intérêt public;
- o **e)** être valide pour la période, d'au plus soixante jours, qui y est indiquée.

Interception immédiate — dommage imminent

Art. 184.4

- **(1)** Le policier peut intercepter, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, une communication privée s'il a des motifs raisonnables de croire que, à la fois :
 - o **a)** l'urgence de la situation est telle qu'une autorisation ne peut, avec toute la diligence raisonnable, être obtenue sous le régime de la présente partie;
 - o **b)** une interception immédiate est nécessaire pour empêcher une infraction qui causerait des dommages sérieux à une personne ou un bien;
 - o **c)** l'auteur de la communication ou la personne à qui celui-ci la destine est soit la personne dont l'infraction causerait des dommages, soit la victime de ces dommages ou la cible de ceux-ci.

Demande d'autorisation régulière

Art. 185

- **(1)** Pour l'obtention d'une autorisation visée à l'article 186, une demande est présentée *ex parte* et par écrit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou à un juge au sens de l'article 552, et est signée par le procureur général de la province ou par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou par un mandataire spécialement désigné par écrit pour l'application du présent article par :
 - o **a)** le ministre lui-même ou le sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile lui-même, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom;
 - o **b)** le procureur général d'une province lui-même ou le sous-procureur général d'une province lui-même, dans les autres cas;

il doit y être joint un affidavit d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public pouvant être fait sur la foi de renseignements tenus pour véridiques et indiquant ce qui suit :

- o **c)** les faits sur lesquels le déclarant se fonde pour justifier qu'à son avis il y a lieu d'accorder une autorisation, ainsi que les détails relatifs à l'infraction;
- o **d)** le genre de communication privée que l'on se propose d'intercepter;
- o **e)** les noms, adresses et professions, s'ils sont connus, de toutes les personnes dont les communications privées devraient être interceptées du fait qu'on a des motifs raisonnables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction et une description générale de la nature et de la situation du lieu, s'il est connu, où l'on se propose d'intercepter des communications privées et une description générale de la façon dont on se propose de procéder à cette interception;
- o **f)** le nombre de cas, s'il y a lieu, où une demande a été faite en vertu du présent article au sujet de l'infraction ou de la personne nommée dans l'affidavit conformément à l'alinéa e) et où la demande a été retirée ou aucune autorisation n'a été accordée, la date de chacune de ces demandes et le nom du juge auquel chacune a été présentée;
- o **g)** la période pour laquelle l'autorisation est demandée;
- o **h)** si d'autres méthodes d'enquête ont ou non été essayées, si elles ont ou non échoué, ou pourquoi elles paraissent avoir peu de chance de succès, ou si, étant donné l'urgence de l'affaire, il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête.

Demandes à des juges spécialement désignés

Art. 188 (1)

- **(1)** Par dérogation à l'article 185, une demande d'autorisation visée au présent article peut être présentée ex parte à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552, désigné par le juge en chef, par un agent de la paix spécialement désigné par écrit, nommément ou autrement, pour l'application du présent article par :
 - o **a)** le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites

peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom;

- o **b)** le procureur général d'une province, pour toute autre infraction se situant dans cette province,
- o si l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 186.

Autorisation en cas d'urgence

Art. 188 (2)

(2) Lorsque le juge auquel une demande est présentée en application du paragraphe (1) est convaincu que l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 186, il peut, selon les modalités qu'il estime à propos le cas échéant, donner une autorisation écrite pour une période maximale de trente-six heures.

Rapport annuel

Art. 195

- **(1)** Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile établit, après la fin de chaque année, aussitôt que possible, un rapport comportant l'information relative :
 - o **a)** aux autorisations demandées par lui-même et les mandataires qu'il a spécialement désignés par écrit pour l'application de l'article 185 et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente;
 - o **b)** aux autorisations données en vertu de l'article 188 et demandées par les agents de la paix qu'il a spécialement désignés pour l'application de cet article et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente;

- o **c)** aux interceptions faites en vertu de l'article 184.4 au cours de l'année précédente, si elles ont trait à une infraction pour laquelle des poursuites peuvent être intentées par le procureur général du Canada.

Note marginale : Renseignements concernant les autorisations — articles 185 et 188

(2) Le rapport indique, en ce qui concerne les autorisations et les interceptions visées aux alinéas (1)a) et b) :

- o **a)** le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées;
- o **b)** le nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées;
- o **c)** le nombre de demandes visées aux alinéas a) et b) qui ont été acceptées, le nombre de ces demandes qui ont été refusées et le nombre de demandes visées à l'alinéa a) qui ont été acceptées sous certaines conditions;
- o **d)** le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement :
 - **(i)** à une infraction spécifiée dans l'autorisation,
 - **(ii)** à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation, mais pour laquelle une autorisation peut être donnée,
 - **(iii)** à une infraction pour laquelle une autorisation ne peut être donnée;
- o **e)** le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Canada relativement :
 - **(i)** à une infraction spécifiée dans une telle autorisation,
 - **(ii)** à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation, mais pour laquelle une autorisation peut être donnée,
 - **(iii)** à une infraction autre qu'une infraction spécifiée dans une telle autorisation et pour laquelle aucune autorisation de ce genre ne peut être donnée,

lorsque la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction par cette personne est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite de l'interception d'une communication privée en vertu d'une autorisation;

- o **f)** la durée moyenne de validité des autorisations et des renouvellements de ces autorisations;
- o **g)** le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides pendant plus de soixante jours, plus de cent vingt jours, plus de cent quatre-vingts jours et plus de deux cent quarante jours;
- o **h)** le nombre d'avis donnés conformément à l'article 196;
- o **i)** les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données, en spécifiant le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions;
- o **j)** une description de tous les genres de lieux spécifiés dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié;
- o **k)** une description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation;
- o **l)** le nombre de personnes arrêtées, dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation;
- o **m)** le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du procureur général du Canada, dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve et le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation;
- o **n)** le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisés, bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du procureur général du Canada par suite des enquêtes.

Protection de la vie privée – Écoute électronique (Rapports annuels)

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/public-rap2.htm>

Loi sur la protection de la vie privée
[Rapport annuel requis selon l'article 195 du Code criminel](#)
[Année 2005](#)
Rendu public le 23 juillet 2009

Loi sur la protection de la vie privée
[Rapport annuel requis selon l'article 195 du Code criminel](#)
[Année 2004](#)
Rendu public le 23 juillet 2009

Loi sur la protection de la vie privée
[Rapport annuel requis selon l'article 195 du Code criminel](#)
[Année 2003](#)
Rendu public le 23 juillet 2009

Loi sur la protection de la vie privée
[Rapport annuel requis selon l'article 195 du Code criminel](#)
[Année 2002](#)
Rendu public le 23 juillet 2009

Loi sur la protection de la vie privée
[Rapport annuel requis selon l'article 195 du Code criminel](#)
[Année 2001](#)
Rendu public le 23 juillet 2009

Loi sur la protection de la vie privée
[Rapport annuel requis selon l'article 195 du Code criminel](#)
[Année 2000](#)
Rendu public le 23 juillet 2009

Loi sur la protection de la vie privée
[Rapport annuel requis selon l'article 195 du Code criminel](#)
[Année 1999](#)
Rendu public en septembre 2001

Avis à donner par écrit

Art. 196

- **(1)** Le procureur général de la province où une demande a été présentée conformément au paragraphe 185(1) ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans le cas où la demande a été présentée par lui ou en son nom, avise par écrit, dans

les quatre-vingt-dix jours qui suivent la période pour laquelle l'autorisation a été donnée ou renouvelée ou au cours de toute autre période fixée en vertu du paragraphe 185(3) ou du paragraphe (3) du présent article, la personne qui a fait l'objet de l'interception en vertu de cette autorisation et, de la façon prescrite par règlement pris par le gouverneur en conseil, certifie au tribunal qui a accordé l'autorisation que cette personne a été ainsi avisée.

Note marginale : Prolongation du délai

(2) Il y a interruption du délai mentionné au paragraphe (1) jusqu'à ce qu'il soit décidé de toute demande présentée, par le procureur général ou le ministre à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552, en vue d'une prolongation — initiale ou ultérieure — de la période pour laquelle l'autorisation a été donnée ou renouvelée.

Note marginale : Cas où la prolongation est accordée

(3) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (2) doit, s'il est convaincu par la déclaration sous serment appuyant la demande :

- o **a)** soit que l'enquête au sujet de l'infraction visée par l'autorisation;
- o **b)** soit que toute enquête subséquente à l'égard d'une infraction mentionnée à l'article 183 entreprise en raison de renseignements obtenus lors de l'enquête visée à l'alinéa a),
- o continue et que les intérêts de la justice justifient qu'il l'accepte, accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — de la période, d'une durée maximale de trois ans.

Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste

Art. 423.1

- (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir de quelque manière que ce soit dans l'intention de provoquer la peur :
 - o **a)** soit chez un groupe de personnes ou le grand public en vue de nuire à l'administration de la justice pénale;
 - o **b)** soit chez une personne associée au système judiciaire en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions;

- o **c)** soit chez un journaliste en vue de lui nuire dans la diffusion d'information relative à une organisation criminelle.

Organisation criminelle

Art. 467.1

- **(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Organisation criminelle Groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation :

- o **a)** composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger;
- o **b)** dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer — ou procurer à une personne qui en fait partie — , directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier.

La présente définition ne vise pas le groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction. (*criminal organization*)

Dénonciation pour mandat de perquisition

Art. 487

- **(1)** Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas :
 - o **a)** une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale, a été commise ou est présumée avoir été commise;
 - o **b)** une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction ou révélera l'endroit où se trouve la personne qui est présumée avoir commis une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale;
 - o **c)** une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat;
 - o **c.1)** un bien infractionnel,

peut à tout moment décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou, dans le cas d'un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé :

- o **d)** d'une part, à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir;
- o **e)** d'autre part, sous réserve de toute autre loi fédérale, dans les plus brefs délais possible, à transporter la chose devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 489.1.

Dénunciation pour mandat général

Art. 487.01

- **(1)** Un juge de la cour provinciale, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 peut décerner un mandat par écrit autorisant un agent de la paix, sous réserve du présent article, à utiliser un dispositif ou une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qui y est mentionné, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien :
 - o **a)** si le juge est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à une telle utilisation ou à l'accomplissement d'un tel acte;
 - o **b)** s'il est convaincu que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice;
 - o **c)** s'il n'y a aucune disposition dans la présente loi ou toute autre loi fédérale qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.

Surveillance vidéo

(4) Le mandat qui autorise l'agent de la paix à observer, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable, les activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée doit énoncer les modalités que le juge estime opportunes pour s'assurer de ce respect autant que possible.

Ordonnance générale de communication

Art. 487.014

- (1) Sous réserve des articles 487.015 à 487.018, le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne de communiquer un document qui est la copie d'un document qui est en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance ou d'établir et de communiquer un document comportant des données qui sont en sa possession ou à sa disposition à ce moment.

Note marginale : Conditions préalables à l'ordonnance

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- o a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
- o b) que le document ou les données sont en la possession de la personne ou à sa disposition et fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction.

Note marginale : Formule

(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.005.

Note marginale : Limite

(4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

- 2004, ch. 3, art. 7;
- 2014, ch. 31, art. 20.

Note marginale : Ordonnance de communication en vue de retracer une communication donnée**Art. 487.015**

- **(1)** Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public afin d'identifier tout dispositif ayant servi à la transmission de la communication ou toute personne y ayant participé, ordonner à toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de transmission qui ont trait à l'identification et qui, au moment où l'ordonnance lui est signifiée, sont en sa possession ou à sa disposition.

Note marginale : Conditions préalables à l'ordonnance

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

- o **a)** qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
- o **b)** que l'identification de tout dispositif ayant servi à la transmission d'une communication ou de toute personne y ayant participé sera utile à l'enquête relative à l'infraction;
- o **c)** que les données de transmission en la possession ou à la disposition d'une ou de plusieurs personnes — dont l'identité n'est pas connue au moment de la présentation de la demande — permettront cette identification.

Note marginale : Formule

(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.006.

Note marginale : Signification

(4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public peut signifier l'ordonnance à toute personne ayant participé à la transmission de la communication et dont l'identité n'était pas connue au moment de la présentation de la demande :

- o **a)** dans les soixante jours suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue;
- o **b)** dans l'année suivant la date à laquelle elle est rendue, s'il s'agit d'une infraction prévue à l'un des articles 467.11, 467.12 ou 467.13, d'une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, ou d'une infraction de terrorisme.

Note marginale : Limite

(5) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

Note marginale : Rapport

(6) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance transmet au juge de paix ou au juge qui l'a rendue, dans les meilleurs délais après l'identification de l'auteur de la communication ou l'expiration de la période mentionnée au paragraphe (4), selon la première de ces éventualités à se présenter, un rapport écrit indiquant les nom et adresse des personnes à qui l'ordonnance a été signifiée ainsi que la date de signification.

- 2004, ch. 3, art. 7;
- 2014, ch. 31, art. 20.

Note marginale : Ordonnance de communication : données de transmission**Art. 487.016**

- (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de transmission qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance.

Note marginale : Conditions préalables à l'ordonnance

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

- o a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
- o b) que les données de transmission sont en la possession de la personne ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Note marginale : Formule

(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.007.

Note marginale : Limite

(4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

- 2004, ch. 3, art. 7;
- 2014, ch. 31, art. 20.

Note marginale : Ordonnance de communication : données de localisation**Art. 487.017**

- (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de localisation qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance.

Note marginale : Conditions préalables à l'ordonnance

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

- o a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
- o b) que les données de localisation sont en la possession de la personne ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Note marginale : Formule

(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.007.

Note marginale : Limite

(4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

- 2004, ch. 3, art. 7;
- 2014, ch. 31, art. 20.

Note marginale : Ordonnance de communication : données financières**Art. 487.018**

- (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute institution financière au sens de l'article 2 de la [Loi sur les banques](#) ou à toute personne ou entité visée à l'article 5 de la [Loi sur](#)

le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes d'établir et de communiquer un document énonçant les données ci-après qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance :

- o **a)** le numéro de compte de la personne nommée dans l'ordonnance ou le nom de celle dont le numéro de compte y est mentionné;
- o **b)** la catégorie du compte;
- o **c)** son état;
- o **d)** la date à laquelle il a été ouvert ou fermé.

Note marginale : Identification d'une personne

(2) Afin que l'identité de la personne qui y est nommée ou de celle dont le numéro de compte y est mentionné puisse être confirmée, l'ordonnance peut aussi exiger que l'institution financière, la personne ou l'entité établisse et communique un document énonçant les données ci-après qui sont en sa possession ou à sa disposition :

- o **a)** la date de naissance de la personne qui y est nommée ou dont le numéro de compte y est mentionné;
- o **b)** son adresse actuelle;
- o **c)** toutes ses adresses antérieures.

Note marginale : Conditions préalables à l'ordonnance

(3) Le juge de paix ou le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

- o **a)** qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
- o **b)** que les données sont en la possession de l'institution financière, de la personne ou de l'entité ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Note marginale : Formule

(4) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.008.

Ordonnance interdisant l'accès aux renseignements

Art. 487.3

- **(1)** Un juge de paix, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge de la Cour du Québec peut interdire par ordonnance, sur demande présentée soit lors de la présentation de la demande en vue d'obtenir un mandat prévu par la présente loi ou toute autre loi fédérale, une autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou une ordonnance prévue à l'un des articles 487.013 à 487.018, soit par la suite, l'accès aux renseignements relatifs au mandat, à l'autorisation ou à l'ordonnance, et la communication de ces renseignements au motif que, à la fois :
 - o **a)** la communication, pour les raisons mentionnées au paragraphe (2), serait préjudiciable aux fins de la justice ou l'information pourrait être utilisée à des fins illégitimes;
 - o **b)** la raison visée à l'alinéa a) l'emporte sur l'importance de l'accès à l'information.

Note marginale : Raisons

(2) L'ordonnance interdisant la communication au motif que celle-ci serait préjudiciable aux fins de la justice peut être fondée sur les raisons suivantes :

- o **a)** la communication, selon le cas :
 - **(i)** compromettrait la confidentialité de l'identité d'un informateur,
 - **(ii)** compromettrait la nature et l'étendue des enquêtes en cours,
 - **(iii)** mettrait en danger ceux qui pratiquent des techniques secrètes d'obtention de renseignements et compromettrait ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures au cours desquelles de telles techniques seraient utilisées,
 - **(iv)** causerait un préjudice à un innocent;
- o **b)** toute autre raison suffisante.

Mandat pour un dispositif de localisation : opération ou chose

Art. 492.1

- **(1)** S'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que la localisation du lieu d'une ou de plusieurs opérations ou du lieu ou des déplacements d'une chose, notamment un véhicule, sera utile à l'enquête relative à l'infraction, un juge de paix ou un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir ces données de localisation au moyen d'un dispositif de localisation.

Note marginale : Mandat pour un dispositif de localisation : personne physique

(2) S'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que la localisation des déplacements d'une personne physique par l'identification du lieu d'une chose qui est habituellement portée ou transportée par elle sera utile à l'enquête relative à l'infraction, un juge de paix ou un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir ces données de localisation au moyen d'un dispositif de localisation.

Note marginale : Portée du mandat

(3) Le mandat autorise l'agent de la paix ou le fonctionnaire public, ou toute personne qui agit sous sa direction, à installer, activer, employer, entretenir, surveiller et enlever le dispositif, notamment d'une manière secrète.

Note marginale : Conditions

(4) Le mandat peut être assorti de toutes conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment quant à la protection des intérêts de toute personne.

Note marginale : Période de validité

(5) Sous réserve du paragraphe (6), il est valide pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser soixante jours à compter de la date de délivrance.

Mandat pour un enregistreur de données de transmission

Art. 492.2

- **(1)** S'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des données de transmission seront utiles à l'enquête relative à l'infraction, un juge de paix ou un juge peut délivrer un mandat

autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir de telles données au moyen d'un enregistreur de données de transmission.

Note marginale : Portée du mandat

(2) Le mandat autorise l'agent de la paix ou le fonctionnaire public, ou toute personne qui agit sous sa direction, à installer, activer, employer, entretenir, surveiller et enlever l'enregistreur de données de transmission, notamment d'une manière secrète.

Note marginale : Limite

(3) Aucun mandat ne peut être délivré en vertu du présent article pour obtenir des données de localisation.

Note marginale : Période de validité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est valide pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser soixante jours à compter de la date de délivrance.

Loi sur la police - Chapitre P-13.1

CHAPITRE II

Inspection et administration provisoire

SECTION I

Inspection



268. Le ministre assure un service général d'inspection des corps de police. Ce service assure également le contrôle des constables spéciaux.

2000, c. 12, a. 268.



269. Le ministre fait procéder à l'inspection des corps de police tous les cinq ans.

Il peut également, à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité, d'un groupe de citoyens ou d'une association représentative des policiers, faire procéder à une telle inspection.

2000, c. 12, a. 269.



270. Le ministre peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à faire une inspection et à lui faire rapport. 2000, c. 12, a. 270.



271. Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1. pénétrer à toute heure raisonnable dans tout poste ou local occupé par des policiers ou par des constables spéciaux et dans tout véhicule qu'ils utilisent;
2. examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux corps de police ou aux constables spéciaux visés par l'inspection;
3. exiger les renseignements et les explications nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen. 2000, c. 12, a. 271.



272. Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou tout document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi, de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent pour l'inspection.

2000, c. 12, a. 272.



273. Sur demande, tout inspecteur doit justifier de son identité et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

Il ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2000, c. 12, a. 273.



274. À la suite d'une inspection, le ministre transmet ses recommandations soit au directeur du corps de police et, s'il s'agit d'un corps de police municipal, à la municipalité, soit à l'autorité dont relève le constable, et leur demande de donner suite, dans le délai qu'il fixe, à ses recommandations.

Le directeur du corps de police, la municipalité et l'autorité dont relève le constable spécial doivent, à l'expiration de ce délai, faire rapport au ministre des mesures qui ont été prises.

SECTION II

Enquête sur un policier ou sur un constable spécial



286. Le directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier, à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'allégation est frivole ou sans fondement.

L'autorité dont relève un constable spécial est soumise à la même obligation.
2000, c. 12, a. 286; 2008, c. 10, a. 20.



287. Au plus tard 45 jours à compter de la date de cet avis et par la suite, tous les trois mois, le directeur ou l'autorité dont relève le constable spécial, selon le cas, avise par écrit le ministre de l'état d'avancement du dossier.
2000, c. 12, a. 287.



288. Une fois le dossier complété, le directeur du corps de police qui l'a traité le transmet au directeur des poursuites criminelles et pénales.
2000, c. 12, a. 288; 2005, c. 34, a. 85.



289. Le ministre peut ordonner, à tout moment, qu'une enquête soit tenue ou, s'il y a lieu, reprise par le corps de police ou l'agent de la paix qu'il désigne, afin que soit examinée une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier ou par un constable spécial.

Les frais relatifs à l'enquête sont à la charge du corps de police dont relève le policier faisant l'objet de l'enquête ou de l'autorité dont relève le constable spécial, à moins que les corps de police concernés en décident autrement.

Chapitre P-13.1, r. 3

Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police - Chapitre P-13.1



1. Le policier qui exerce une fonction d'enquêteur doit avoir réussi le Programme de formation initiale en enquête policière de l'École nationale de police du Québec.

Le policier qui occupe un poste à temps plein et a pour tâche principale de faire des enquêtes criminelles exerce une fonction d'enquête.

D. 599-2006, a. 1.



2. Malgré l'article 1, le policier qui, en voie d'acquérir la formation requise, a réussi le cours Droit pénal appliqué à l'enquête policière de l'École, peut exercer une fonction d'enquêteur sous la supervision d'un policier enquêteur, pourvu qu'il ait débuté sa formation dans les 6 mois de son entrée en fonction et qu'il l'ait terminée au plus tard 30 mois après cette date.

Le directeur du corps de police peut, pour motif valable, permettre la prolongation de la durée de la formation. Il soumet au ministre un rapport annuel expliquant les prolongations octroyées.

D. 599-2006, a. 2.



3. Le policier qui, le 12 juillet 2006, exerce une fonction d'enquêteur ou se trouve sur une liste d'admissibilité permettant d'accéder à un tel emploi, n'est pas soumis à l'obligation d'avoir réussi la formation prévue aux articles 1 et 2 tant qu'il conserve son emploi à la Sûreté du Québec, au sein du même corps de police municipal ou de celui qui lui a succédé à la suite de la création d'une régie, d'un regroupement de municipalités ou de l'intégration du corps de police à la Sûreté du Québec.

D. 599-2006, a. 3.



3.1. La personne qui exerce ou a exercé une fonction d'enquêteur au sein d'un corps de police ailleurs au Canada n'est pas soumise à l'obligation d'avoir réussi la formation prévue aux articles 1 et 2 pour exercer une telle fonction au Québec.

Elle doit cependant obtenir une attestation d'équivalence conformément au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4).

D. 234-2012, a. 1.

Les 4 critères de Wigmore

Test du professeur de droit américain John Henry Wigmore

- 1) les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance que l'identité de la source ne serait pas divulguée;
- 2) le caractère confidentiel doit être essentiel aux rapports dans le cadre desquels la communication est transmise;
- 3) les rapports doivent être des rapports qui, dans l'intérêt public, devraient être «entretenus assidûment»; et
- 4) si toutes ces exigences sont remplies, le tribunal doit déterminer si, dans l'affaire qui lui est soumise, l'intérêt public que l'on sert en respectant la confidentialité de la source l'emporte sur l'intérêt public à la découverte de la vérité;

Projet de Loi S-231

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

SENATE OF CANADA

BILL S-231

An Act to amend the Canada Evidence Act and
the Criminal Code (protection of journalistic
sources)

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-231

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code
criminel (protection des sources journalistiques)

<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=8616189&Language=E&Mode=1>



Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

MED-1 M Médias – Saisie de matériel journalistique

[MED-1 M](#) MÉDIAS - SAISIE DE MATÉRIEL JOURNALISTIQUE

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/index.aspx>

Médias – Saisie de matériel journalistique



MED-1

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

MÉDIAS - SAISIE DE MATÉRIEL JOURNALISTIQUE

En vigueur le :
1981-01-30

Révisée le :
1991-12-13 / 2008-01-11 /
2008-07-28 / 2009-03-31 /
2009-08-21

P.-V. No :
84-05 / 91-08 / 07-05 /
07-06 / 08-01 / 08-04 /
09-02

Actualisée le :
2009-03-31 /
2013-03-06

Référence : Article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 (R.-U.), ch. 11)

Article 487 du *Code criminel*

Renvoi : Directive MAN-2

1. **[Contenu de la dénonciation]** - Le procureur, consulté par un agent de la paix relativement à un projet de dénonciation où il désire effectuer la saisie de matériel journalistique, doit vérifier si, en outre des renseignements exigés par l'article 487 C.cr., la dénonciation contient les informations qui suivent :
 - a) la mention de l'existence ou non d'un autre moyen de prouver la commission de l'infraction et, dans l'affirmative, l'indication que cette autre preuve a été recueillie ou non et que tous les efforts pour la recueillir sont épuisés ou non;
 - b) la mention que tous ou une partie des renseignements recherchés ont été rendus publics ou non.
2. **[Intervention du procureur en chef]** - Le procureur consulté conformément au paragraphe 1 associe le procureur en chef à l'examen de la question, qui en informe également le procureur en chef du Bureau des relations publiques et de l'information (BRPI). Sauf en matière de justice municipale, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du procureur en chef, le procureur doit consulter le procureur en chef du BRPI avant de donner son aval à la démarche envisagée.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

3. **[Décision]** - Si, après examen des éléments du dossier, et sous réserve du paragraphe 2, il apparaît que la dénonciation contient les informations qui permettront au juge de paix d'exercer correctement son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la délivrance du mandat de perquisition, le procureur n'a pas de raison de s'opposer au dépôt de la dénonciation.

COMMENTAIRES

La présente directive doit se lire en corrélation avec celle relative au rôle du procureur concernant la dénonciation pour la délivrance d'un mandat de perquisition (voir MAN-2).

Cette directive tient compte des principes énoncés dans les arrêts de la Cour suprême du Canada rendus dans les affaires *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421 et *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459.

Communiqué du MSP

De nouvelles directives mises en vigueur dès aujourd'hui pour mieux protéger la liberté de presse et les sources journalistiques

QUÉBEC, le 8 nov. 2016 /CNW Telbec/ - Dans la foulée des mesures annoncées le 1er novembre dernier par le premier ministre, M. Philippe Couillard, afin de renforcer la protection des sources journalistiques, la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec, Mme Stéphanie Vallée, et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, ont annoncé la mise en vigueur de nouvelles directives à l'intention du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et des corps de police.

« Nous mettons aujourd'hui en œuvre des mesures concrètes pour assurer une meilleure protection des journalistes et de leurs sources. Nous avons fait le choix d'agir rapidement pour réduire les risques que d'autres situations inquiétantes comme celles qui ont été rapportées récemment se reproduisent. En tant que gouvernement responsable, nous avons un devoir d'agir pour protéger la liberté de presse et la crédibilité de nos institutions », a déclaré la ministre Vallée.

La ministre de la Justice a expliqué que la « Directive aux mandataires désignée aux fins des articles 184.2, 185 et 487.01(4) du Code criminel » stipule que les demandes de mandats pour l'interception de communications privées ou pour une surveillance vidéo visant notamment les membres de l'Assemblée nationale, les juges, les membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ainsi que les administrateurs d'État doivent avoir été préalablement autorisées par la directrice des poursuites criminelles et pénales ou son adjoint. Cette directive de la ministre de la Justice au DPCP sera modifiée pour inclure les journalistes. Par ailleurs, le ministre Martin Coiteux a indiqué qu'une directive adressée à tous les corps policiers a été transmise aujourd'hui. Cette directive du ministère de la Sécurité publique obligera dorénavant les policiers à consulter un procureur aux poursuites criminelles et pénales et à obtenir l'autorisation de leur directeur de police avant de se présenter devant un juge pour la délivrance de toute autorisation judiciaire visant un journaliste, considérant le privilège des sources journalistiques reconnu par la jurisprudence. Cette directive vise toute demande autre que celle d'écoute électronique pour laquelle une obligation est déjà prévue, par exemple celles

visant les métadonnées, la surveillance, la géolocalisation, etc. Cette nouvelle obligation visera aussi les autres fonctions identifiées dans la nouvelle directive pour l'écoute électronique.

« Dans une société libre et démocratique, nous souhaitons nous assurer que les journalistes puissent exercer leur travail en toute liberté. L'entrée en vigueur de cette nouvelle directive permettra d'encadrer de manière beaucoup plus serrée la délivrance de tels mandats », a conclu le ministre Coiteux.

<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=diffuseurs&type=1&listeDiff=58&idArticle=2411084124>

Mandats et ordonnance SPVM

Mandat 2013

Nombre de mandats	Code Criminel (articles 487; 487.01; 487.05; 487.09)			Autres lois fédérales		Lois provinciales
	Crimes contre la personne	Crimes contre la propriété	Autres crimes	Stupéfiants (11.1)	Autres	
Demandés	613	491	141	993	3	115
Accordées	610	490	139	981	3	114

Mandat 2014

Nombre de mandats	Code Criminel (articles 487; 487.01; 487.05; 487.09)			Autres lois fédérales		Lois provinciales
	Crimes contre la personne	Crimes contre la propriété	Autres crimes	Stupéfiants (11.1)	Autres	
Demandés	577	527	126	772	0	88
Accordées	571	523	125	760	0	86

Mandat 2015

Nombre de mandats	Code Criminel (articles 487; 487.01; 487.05; 487.09)			Autres lois fédérales		Lois provinciales
	Crimes contre la personne	Crimes contre la propriété	Autres crimes	Stupéfiants (11.1)	Autres	
Demandés	679	474	129	626	1	104
Accordées	671	461	129	612	1	104

Annexe 1 - Présentation à la Commission de la sécurité publique

Le 29 novembre 2016

Service de police
de la ville
de Montréal

L'enquête de police
Présentation aux membres de la Commission
de la sécurité publique de Montréal
29 novembre 2016

Montréal

Service de police
de la Ville
de Montréal
29 novembre 2016

L'enquête
de police

■ Contexte

- ▶ Mandat de la CSP
 - ◆ Procédures et critères suivis par le SPVM pour l'obtention de mandats judiciaires visant des journalistes
- ▶ Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques
- ▶ Inspectorat décrété par le MSP
- ▶ Poursuites criminelles présentement devant les tribunaux

Présentation sur l'enquête de police

Montréal

2



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

3

▪ Ouverture, suivi et fermeture d'une enquête

- ▶ Motifs donnant lieu à l'ouverture d'une enquête
- ▶ Suivi et fermeture d'une enquête
- ▶ Particularités - Enquête sur un policier:
 - ♦ Loi sur la police
 - art. 286, 287, 288, 289



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

4

▪ Suivi et approbation d'un projet opérationnel

- ♦ Projet de niveau 1
 - En collaboration avec une unité de soutien
- ♦ Projet de niveau 2
 - Envergure de temps et de moyens
 - Vise des organisations criminelles
 - Nécessite plusieurs moyens d'enquête
- ♦ Projet de niveau 3
 - Enquête spéciale



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

5

▪ Moyens d'enquête

- ▶ Surveillance physique (filature)
 - ♦ Ne nécessite pas d'autorisation judiciaire;
 - ♦ Doit remplir une demande de service et une évaluation du risque;
 - ♦ Autorisée par un supérieur;
 - ♦ Peut être effectuée par une unité d'enquête selon les modalités prévues ou par notre section spécialisée en surveillance physique qui traite et priorise les demandes selon plusieurs critères.



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

6

■ Moyens d'enquête

► Mandats et ordonnances - Modalités d'obtention: Perquisition

- ♦ En vertu de l'art. 487 C.cr.;
- ♦ Basé sur des motifs raisonnables de croire;
- ♦ Autorisant à entrer, rechercher, fouiller et saisir;
- ♦ Dans un endroit déterminé;
- ♦ Un bien ou une chose spécifique;
- ♦ Qui apportera la preuve de la commission d'un crime;
- ♦ Autorisé par un juge de paix.



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

7

■ Moyens d'enquête

► Mandats et ordonnances - Modalités d'obtention: Général

- ♦ En vertu de l'art. 487.01 C.cr.;
- ♦ Basé sur des motifs raisonnables de croire;
- ♦ Infraction criminelle commise ou qui sera commise;
- ♦ Renseignements, observations ou informations relatifs à l'infraction;
- ♦ Par l'utilisation d'un dispositif ou d'une technique d'enquête;
- ♦ Autorisé par un juge de la Cour du Québec.



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

8

■ Moyens d'enquête

► Mandats et ordonnances - Modalités d'obtention: Localisation

- ♦ En vertu de l'art. 492.1(1) C.cr.;
- ♦ Basé sur des motifs raisonnables de soupçonner (si vise une opération ou une chose);
- ♦ En vertu de 492.1(2) C.cr. ;
- ♦ Basé sur des motifs raisonnables de croire (si vise une personne);
- ♦ Infraction criminelle commise ou qui sera commise;
- ♦ Permet d'installer un dispositif de localisation dans ou sur toute chose;
- ♦ Surveiller ou faire surveiller ce dispositif;
- ♦ Autorisé par un juge de paix;
- ♦ Validité maximale de 60 jours.



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

9

■ Moyens d'enquête

► Mandats et ordonnances - Modalités d'obtention: Enregistreur de numéros (DNR)

- ♦ En vertu de l'art. 492.2 C.cr.;
- ♦ Basé sur des motifs raisonnables de soupçonner;
- ♦ Infraction criminelle commise ou qui sera commise;
- ♦ Placer sous enregistreur un numéro de téléphone;
- ♦ Surveiller ou faire surveiller l'enregistreur;
- ♦ Autorisé par un juge de paix;
- ♦ Validité maximale de 60 jours.



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

10

■ Moyens d'enquête

► Mandats et ordonnances - Modalités d'obtention: Registre d'appels (données de transmission)

- ♦ En vertu de l'art. 487.016 (1) C.cr.;
- ♦ Basé sur des motifs raisonnables de soupçonner;
- ♦ Infraction criminelle commise ou qui sera commise;
- ♦ Ordonner à un fournisseur de services qui possède légalement un registre d'appels à le fournir;
- ♦ Autorisé par un juge de paix.



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

11

■ Moyens d'enquête

► Mandats et ordonnances - Modalités d'obtention: Écoute électronique

- ♦ Doit convaincre un juge que:
 - D'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échouées ou;
 - Ont peu de chance de succès ou;
 - Que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête en utilisant que les autres méthodes d'enquête.
- ♦ L'infraction doit être spécifiquement visée à l'art. 183 C.cr.



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

12

- ♦ Types d'autorisations:
 - Régulières
 - Avec consentement d'une des parties
 - Urgentes
- ♦ Autorisation maximale de 60 jours, sauf dans le cas d'une organisation criminelle ou d'une infraction de terrorisme (maximum 1 an)
- ♦ Doit identifier les personnes et les lieux visés ainsi que les personnes connues à l'enquête
- ♦ Modalités particulières en lien avec les avocats
- ♦ Autorisé par un juge de la Cour du Québec spécialement désigné par le juge en chef
- ♦ Obligation d'aviser par écrit les personnes ayant fait l'objet de l'interception de ses communications art.196 C.cr.
- ♦ Obligation de faire un rapport annuel pour le MSP art. 195 C.cr.



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

13

▪ Ordonnance interdisant la communication (mise sous scellé) art. 487.3 (2) C.cr.

- L'ordonnance interdisant la communication au motif que celle-ci serait préjudiciable aux fins de la justice peut être fondée sur les raisons suivantes :
- a) la communication, selon le cas :
 - ▶ (i) compromettrait la confidentialité de l'identité d'un informateur,
 - ▶ (ii) compromettrait la nature et l'étendue des enquêtes en cours,
 - ▶ (iii) mettrait en danger ceux qui pratiquent des techniques secrètes d'obtention de renseignements et compromettrait ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures au cours desquelles de telles techniques seraient utilisées,
 - ▶ (iv) causerait un préjudice à un innocent;
- b) toute autre raison suffisante.



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

14

▪ Jurisprudence re. perquisitions dans les locaux des médias

- ▶ Société Radio-Canada c. Lessard (1991)
 - ♦ Saisie d'images par le SPCUM à la suite de l'occupation d'un bureau de poste.
- ▶ Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (1991)
 - ♦ Saisie d'images par la GRC à la suite d'une manifestation avec des cocktails Molotov.

** Pour faire suite à cette jurisprudence, 9 critères ont été élaborés pour les saisies dans les locaux des médias*



■ Perquisition dans les médias (9 critères)

1. Satisfaire aux exigences de l'art. 487(1) C.cr.;
2. Le juge de paix doit examiner toutes les circonstances;
3. Doit pondérer l'intérêt de l'État par rapport au droit des médias à la confidentialité;
4. L'affidavit présenté doit contenir suffisamment de détails;
5. L'affidavit de vrait indiquer s'il y a d'autres sources de renseignements raisonnables;
6. L'affidavit doit aussi indiquer si le média a rendu publics les renseignements recherchés;
7. Possibilité pour le juge d'imposer certaines conditions à son exécution;
8. Les autorités ne doivent pas omettre de transmettre au juge des renseignements pertinents;
9. La perquisition ne doit pas être effectuée de manière abusive.

Source: Conseiller juridique du SPVM (SPCUM)1993 vol. 12 no 4

Présentation sur l'enquête de police

Montréal

15



■ Jurisprudence re. protection des sources journalistiques

- ▶ R c. National Post (2010)
 - ♦ Saisie d'un document par la GRC dans les locaux d'un média à la suite du « Shawinigate »
- ▶ Globe and Mail c. Canada (2010)
 - ♦ Demande de révéler l'identité de la source « Ma Chouette » dans le cadre du « scandale des commandites »

* Les 4 critères de Wigmore

Présentation sur l'enquête de police

Montréal

16



■ Projet de loi C-426 (Protection des sources journalistiques)

- ▶ Projet de loi privé
- ▶ Soumis à la Chambre des communes en 2006
- ▶ N'a jamais été ni adopté, ni promulgué par le Parlement

■ Projet de loi S-231 (Protection des sources journalistiques)

- ▶ Présenté le 22 novembre 2016 par le Sénateur Carignan

Présentation sur l'enquête de police

Montréal

17



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

18

■ Procédures internes en lien avec les mandats et leur exécution

- ▶ Mandats et autorisations assimilés décernés en vertu du Code criminel et autres lois fédérales
- ▶ Perquisition et saisie en vertu du Code de procédure pénale
- ▶ Intervention planifiée – Perquisition régulière, statique, dynamique



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

19

■ Guide de rédaction des mandats

- ▶ Guide disponible à tous les enquêteurs du SPVM
- ▶ Aborde tous les types de mandats, ordonnances judiciaires, motifs à son soutien, modalités d'obtention, règles à respecter, etc.
- ▶ Rédigé par Me Esthel Gravel, procureure aux poursuites criminelles et pénales
- ▶ Énonce des particularités en lien avec les journalistes
 - ♦ Société Radio-Canada c. Lessard (1991)
 - ♦ R. c. National Post (2010)
 - ♦ Ordonnance d'assistance souhaitable



Présentation sur l'enquête de police

Montréal

20

■ Directive MED-1 du DPCP / Saisie de matériel journalistique

- ▶ L'agent de la paix doit consulter un procureur qui doit s'assurer que la dénonciation contienne les informations suivantes:
 - ♦ L'existence ou non d'un autre moyen de prouver la commission de l'infraction:
 - le cas échéant, l'indication que cette preuve a été recueillie ou non et;
 - que tous les efforts pour la recueillir sont épuisés ou non.
 - ♦ La mention que tous ou une partie des renseignements recherchés ont été rendus publics ou non.

**Le manuel de formation sergent-détective du SPVM fait mention de cette directive du DPCP.*



■ Guide des pratiques policières du MSP

- ▶ **Le guide des pratiques policières du ministère de la Sécurité publique du Québec énonce les principes directeurs de l'action policière et met en relief les pratiques d'application de ces principes. Il se veut une philosophie d'intervention. Il indique les normes qu'il convient de respecter. Il propose un mode d'action.**

**Ce guide ne mentionne aucune règle particulière applicable en lien avec les journalistes*

Présentation sur l'enquête de police

Montréal

21



■ Note de service SPVM – Mesures / Personnes à statut particulier

- ▶ Note du 3 novembre 2016
- ▶ Cheminement de l'information et autorisation préalable
- ▶ Personnes à statut particulier
 - ♦ Juges, avocats, élus, journalistes
- ▶ Les gestionnaires doivent aviser la direction de tout événement impliquant une personne à statut particulier
- ▶ L'utilisation d'une quelconque technique d'enquête ou l'obtention d'une autorisation judiciaire en lien avec ces personnes doit obtenir l'autorisation du Comité des Chefs de direction du SPVM

Présentation sur l'enquête de police

Montréal

22



■ Nouvelle directive du MSP 2016-26 en date du 8 novembre 2016

- ▶ Modifie la directive existante en assimilant les journalistes aux élus, juges, membres du Barreau et administrateurs d'Etat
 - ♦ Vise les autorisations judiciaires en vertu des articles :
 - 184.2 C.Cr.: Interception des communications privées avec consentement
 - 185 C.Cr.: Interception des communications privées de type régulière
 - 487.01(4) C.Cr.: Surveillance vidéo
 - ♦ Toute forme d'autorisation judiciaire, et non seulement celles concernant les communications privées ou la surveillance vidéo
- ▶ Doit préalablement obtenir l'autorisation du directeur du corps de police
- ▶ Doit ensuite obtenir l'avis légal d'un procureur du DPCP
- ▶ Doit finalement obtenir l'autorisation du directeur de police suite à cet avis avant de soumettre le tout à un juge

Présentation sur l'enquête de police

Montréal

23

Annexe 4 : Rapport minoritaire de l'Opposition officielle

**Rapport minoritaire de l'Opposition officielle déposé à la
Commission de la sécurité publique de
l'Agglomération de Montréal**

Montréal 

Opposition officielle à l'Hôtel de ville de Montréal

Mandat CM16 1707

Les procédures et les critères suivis par le SPVM pour l'obtention de
mandats judiciaires visant des journalistes dans le cours d'enquêtes

Le 13 décembre 2016

L'Opposition officielle au conseil de ville de Montréal souhaite se dissocier de certaines conclusions et observations exposées dans le rapport majoritaire de la Commission de la sécurité publique (CSP) portant sur les procédures et les critères suivis par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour l'obtention de mandats judiciaires visant des journalistes dans le cours d'enquêtes.

Rien ne permet de conclure, comme le fait le rapport majoritaire, que la Commission de la sécurité publique est « rassurée et satisfaite par la qualité et la rigueur des processus existants au SPVM dans le cadre d'enquêtes touchant des journalistes ».

Au contraire, la Commission n'a entendu qu'une seule version des faits, celle du SPVM lui-même. Aucun expert externe, aucun représentant du milieu journalistique, aucun observateur impartial n'a été entendu sur ces questions par la Commission.

Si la Commission a pu prendre connaissance d'un résumé des critères et des procédures qui ont été mis en place pour l'obtention de différents types de mandats et d'ordonnances par le SPVM, rien ne nous permet de conclure que ces critères et procédures sont réellement respectés, ni de comparer ces critères et procédures avec ceux en vigueur dans d'autres juridictions afin d'en évaluer leur pertinence.

Par ailleurs, le rapport majoritaire frôle la complaisance lorsqu'il affirme que le taux très élevé d'acceptation de demandes de mandats et d'ordonnances par les juges de paix magistrats – un taux variant entre 97,5 % et 99,2 % des demandes soumises par le SPVM au cours des trois dernières années, selon les données présentées par la force policière – « témoigne à première vue de la reconnaissance par le juge de la rigueur avec laquelle les enquêtes sont menées et de la pertinence des mandats réquisitionnés ».

Au contraire, le *Rapport du Comité de la rémunération des juges*¹, publié le 23 septembre 2016, suggère une toute autre raison qui pourrait expliquer ce taux d'acceptation très élevé : la possibilité d'un biais institutionnel de la part des juges de paix magistrats (JPM) en faveur des demandes provenant des forces policières. Le rapport sur la rémunération des juges souligne en effet que l'immense majorité des personnes nommées au poste de JPM ont préalablement travaillé pour l'État québécois. En effet, 94 % des personnes nommées à ce poste entre 2007 et 2016 ont déjà travaillé au sein de l'État alors qu'une seule nomination provenait du secteur privé, ce qui représente un maigre 6 % des personnes nommées entre 2007 et 2016. Cette sous-représentation de JPM provenant du secteur privé pose un « problème particulièrement important, soit celui d'une apparence de partialité institutionnelle » des JPM, selon le rapport. En effet, « le fait que la très grande majorité des JPM aient préalablement travaillé pour le gouvernement pourrait amener les justiciables à se questionner sur l'impartialité de ces derniers » (page 118). Ce questionnement concernant l'impartialité des JPM est réitéré à la page 124 de ce rapport : « Il existe un problème d'attraction de candidats à la fonction de JPM

¹ <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/remjuges2016.pdf>

donnant lieu à une sous-représentation du secteur privé susceptible de créer une apparence de partialité institutionnelle ».

Ces doutes concernant l'impartialité des JPM ne sont que renforcés lorsqu'on tient compte de la très faible proportion des demandes de mandats et d'ordonnances par le SPVM qui sont rejetées. En effet, entre 2013 et 2015, une proportion oscillant entre 0,8 % et 2,5 % de ces demandes provenant du SPVM ont été refusées par des JPM.

L'Opposition officielle est convaincue que ce mandat conféré à la CSP l'a été dans le seul but de donner l'impression que l'administration du maire Coderre agissait face à une crise médiatique découlant des révélations fort troublantes concernant le SPVM et des gestes posés par le maire. Rien dans ce que nous avons appris ne nous permet de mieux comprendre les circonstances dans lesquelles des méthodes d'enquête très intrusives ont été déployées par le SPVM contre des journalistes qui n'étaient soupçonnés d'aucun geste illégal. Rien ne nous permet non plus d'éclairer les soupçons d'ingérence politique par le maire Coderre dans les affaires opérationnelles du SPVM.

Il faudra attendre les résultats de la commission d'enquête publique instaurée par le gouvernement québécois pour bien comprendre les circonstances entourant les demandes du SPVM pour des mandats qui lui ont permis d'utiliser des méthodes d'enquête intrusives contre des journalistes, et pour mieux cerner les pressions politiques qui ont pu être exercées par l'administration montréalaise, mettant en péril la confidentialité des sources journalistiques.